



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00698

Numéro SIREN : 381 453 133

Nom ou dénomination : GENDROT EXPERTISE CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2015 sous le numéro de dépôt 9435

GENDROT EXPERTISE CONSEIL
Sarl au capital de 102 000 €
RCS Evry 381 453 133
14 rue Pasteur – 91120 Palaiseau

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 28 JUIL, 2015 Numéro : 9435.

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 JUIN 2015

Le dix juin deux mille quinze à 15 heures, les associés se sont réunis au siège social en assemblée extraordinaire.

La totalité des associés est présente.

L'assemblée est présidée par monsieur Hervé Gendrot, gérant de la société.

Le président de séance constate que les associés présents représentent la totalité des parts sociales. Il dispose sur le bureau les texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Après lecture de son rapport, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés :

- décide d'augmenter le capital de 34 980 €, par création de 583 parts sociales d'une valeur nominale de 60 € ;
- que les souscripteurs devront verser une prime d'émission à raison de 20 € pour 583 parts souscrites ;
- prend acte de la renonciation de la société Arcanthis Capital à son droit préférentiel de souscription ;
- prend acte de la décision de monsieur Hervé Gendrot de souscrire à la totalité des parts ainsi créées ;
- il en résulte que le capital souscrit, après la présente augmentation, est de 136 980 €, divisé en 2 283 parts de 60 € chacune.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le gérant décide d'appeler la libération du capital dans les délais suivants :

- appel immédiat, et libération au plus tard le 15 juin 2015, de 100% du capital objet de la présente augmentation, soit 34 980 €.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social de 20 € par incorporation du compte « primes d'émission », pour porter ledit capital à 137 000 €, soit une augmentation de la valeur nominale des parts de 0,0088 € chacune.

Il en résulte que le capital souscrit, après la présente augmentation, est de 137 000 €, divisé en 2 283 parts de 60,0088 €.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de réécrire l'article 6 des statuts, sous son point d :

« e - Par résolution de l'AGE du 10 juin 2013, le capital est porté à 102 .000 € avec création de 1 100 parts nouvelles, par apport en numéraire.

f - Par résolution de L'AGE du 16 septembre 2013 et par acte de cession de parts du 16 octobre 2013, Mr Bruno Marie BROC cède 200 parts sociales qu'il détient sur la société, à Mr Hervé Gendrot et à la Sarl Arcanthis Capital.

« g- Par résolution de l'AGE du 10 juin 2015, le capital est porté à 136 980 € par création de 583 parts nouvelles, par apport en numéraire ;

h- Par résolution de l'AGE du 10 juin 2015, le capital est porté à 137 000 € par augmentation de la valeur nominale des parts » ;

Le reste de l'article 6, savoir ses dispositions de son premier alinéa au d. inclus, est inchangé.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier le 1. de l'article 7 des statuts, de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de cent trente-sept mille euros, divisé en 2 283 parts de 60,0088 € chacune, numérotées 1 à 2 283 et attribuées ainsi qu'il suit :

SARL ARCANTHIS CAPITAL	Deux quatre cent vingt-cinq parts numérotées 1 à 425	425
M. Hervé GENDROT	Mille huit cent cinquante-huit parts numérotées 426 à 2 283	1 858
TOTAL	2 283 parts	2 283

Cette résolution est votée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.



De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la totalité des associés.

SIGNATURE



Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU

Le 19/06/2015 Bordereau n°2015/542 Case n°7

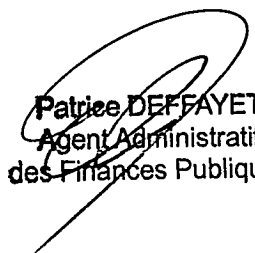
Ext 2346

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques



Patrice DEFFAYET
Agent Administratif
des Finances Publiques

COPIE CONFORME

le GEMANT

STATUTS

(Mis à jour à l'issue de l'A.G.E. du 10 juin 2015)

M. Hervé Gendrot, né le 20 octobre 1964, demeurant au 26 rue de Vauboyen à Bièvres (Essonne),

La société Arcanthis Capital, sarl au capital de 42 000 € immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 503 381 089,

Ont adopté les statuts qui suivent.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE.

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 modifiés, ainsi que par les lois et règlements régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que LA SOCIETE peut, à tout moment au cours de sa vie sociale, ne compter qu'un seul associé. De même, et sous réserve des dispositions de l'article 7 et 11 des présents statuts, l'associé unique pourra s'adjoindre plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION DE LA SOCIETE.

LA SOCIETE prend la dénomination : **GENDROT EXPERTISE CONSEIL**

Il est précisé que LA SOCIETE ne sera pas tenue de modifier sa dénomination en cas de cessation d'activité d'un associé ou gérant.

Les actes et documents émanant de LA SOCIETE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront porter non seulement la dénomination sociale suivi des mots "Société à Responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes", et l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la compagnie des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA SOCIETE.

LA SOCIETE a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945, et la loi modifiée du 24 Juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE.

Le siège de LA SOCIETE est fixé à **PALaiseau (Essonne) , 14 Rue PASTEUR.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou d'une autre ville de la région Ile-De-France, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés, ou par décision prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE.

La durée de LA SOCIETE est fixée à **90 années** qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS.

a - Monsieur BROC Bruno Marie apporte la somme de cinquante mille Francs, déposée par lui au crédit d'un compte ouvert au nom de LA SOCIETE en formation à la Banque VARIN-BERNIER, agence de PALAISEAU.

Monsieur BROC Bruno déclare effectuer cet apport en numéraire avec les fonds provenant de la communauté.

Par lettre en date du 27 Mars 1991 dont l'original est annexé à l'un des originaux des présentes, Madame Marie-Rose PAPAZIAN, son épouse, a déclaré:

- être dûment informée de l'apport devant être effectué par son époux avec les deniers communs;

- renoncer à devenir personnellement associée de LA SOCIETE, au titre de cet apport.

b - Par décision de l'associé unique du 1 Août 1998, le capital est porté à 100.000 francs, par incorporation de réserves.

c - Par décision de l'associé unique du 20 août 2001, le capital est porté à 30.000 € par incorporation de réserves.

d - Par résolution de l'AGE du 21 juin 2012, le capital est porté à 36.000 € avec création de 100 parts nouvelles, par apport en numéraire.

e - Par résolution de l'AGE du 10 juin 2013, le capital est porté à 102 .000 € avec création de 1 100 parts nouvelles, par apport en numéraire.

f - Par résolution de L'AGE du 16 septembre 2013 et par acte de cession de parts du 16 octobre 2013, Mr Bruno Marie BROC cède 200 parts sociales qu'il détient sur la société, à Mr Hervé Gendrot et à la Sarl Arcanthis Capital.

g- Par résolution de l'AGE du 10 juin 2015, le capital est porté à 136 980 € par création de 583 parts nouvelles, par apport en numéraire ;

h- Par résolution de l'AGE du 10 juin 2015, le capital est porté à 137 000 € par augmentation de la valeur nominale des parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

1. Le capital social est fixé à la somme de cent trente-sept mille euros, divisé en 2 283 parts de 60,0088 € chacune, numérotées 1 à 2 283 et attribuées ainsi qu'il suit :

SARL ARCANTHIS CAPITAL	Deux quatre cent vingt-cinq parts numérotées 1 à 425	425
M. Hervé GENDROT	Mille huit cent cinquante-huit parts numérotées 426 à 2 283	1 858
TOTAL	2 283 parts	2 283

2. La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés. 3. La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de LA SOCIETE, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de LA SOCIETE, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de LA SOCIETE et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans LA SOCIETE à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de LA SOCIETE.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Chaque part est indivisible à l'égard de LA SOCIETE.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSIONS DES PARTS.

1. Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à LA SOCIETE et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision de LA SOCIETE, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si LA SOCIETE n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si LA SOCIETE a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, LA SOCIETE peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de la valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à LA SOCIETE par ordonnance de référé rendue par le tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par LA SOCIETE, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune des conditions ci-dessus reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou les représentants de LA SOCIETE, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes les pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6 alinéa de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance l'agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à LA SOCIETE par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à LA SOCIETE une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si LA SOCIETE n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, LA SOCIETE peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de LA SOCIETE sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou LA SOCIETE doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou de l'ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté de biens par le décès de l'époux associé, le conjoint et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant de vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de LA SOCIETE à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut lui aussi être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE.

LA SOCIETE est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacune des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de LA SOCIETE en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de LA SOCIETE. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de représentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres

sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables. Les décisions concernant LA SOCIETE sont prises par l'associé unique et portées sur un registre des décisions.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront:

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous des autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote écrit étant, pour chaque résolution, formulés par les mots "oui" ou "non".

Enfin la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront:

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisé dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 17- AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée ou de l'associé unique, qui sur proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts. La décision de l'assemblée ou de l'associé unique indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATION.

En cas de contestation entre LA SOCIETE et l'un de ses clients, LA SOCIETE s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil de l'ordre des Experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés ou l'associé unique, les gérants, les liquidateurs et LA SOCIETE, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix soit au président du conseil régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19- PREMIER EXERCICE SOCIAL. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.

LA SOCIETE jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1991. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par LA SOCIETE seront rattachés à cette exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de LA SOCIETE en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour LA SOCIETE, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise

desdits engagements par LA SOCIETE lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant, associé unique, passe et souscrit dès ce jour, pour le compte de LA SOCIETE en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par LA SOCIETE.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU GERANT.

Le premier gérant nommé sans limitation de durée est Monsieur Bruno BROC. Par décision d'assemblée générale en mai 2010, Mr Hervé GENDROT avait été nommé gérant de la société.

La décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2012 entérine la démission de Mr Bruno Broc de la gérance.

A compter du 30 septembre 2012, le gérant unique nommé sans limitation de durée est Monsieur Hervé GENDROT.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS.

Le gérant, associé unique, accomplira toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22 - FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par LA SOCIETE au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PALAISEAU, Le 10 juin 2015

En 5 originaux